

e) D'autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi que d'indemniser pleinement les familles des défunts;

9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969, et demande en outre au Gouvernement sud-africain :

a) De libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

b) De renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

10. *Demande une fois de plus* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir plus efficacement que jusqu'à présent dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts aux paragraphes 82 à 94 de son rapport⁴¹;

b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

c) D'abroger dans sa totalité la prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

12. *Prie* le Royaume-Uni de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les résultats des mesures concrètes qu'il est invité à prendre au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Demande* au Gouvernement portugais :

a) De se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²;

b) De mettre fin à la pratique du *xibalo*, ou travail forcé, dans ses colonies africaines;

c) D'instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

14. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal en Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* à ces gouvernements d'envisager d'urgence de rompre ces relations et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'en communiquer les raisons à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

⁴¹ Voir E/CN.4/984/Add.8.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n^{os} 970 à 973.

2715 (XXV). **Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

2. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes susmentionnés, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2716 (XXV). **Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1963⁴³, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, et au paragraphe 79 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relatives à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le déve-

⁴³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

loppement, des dispositions devront être prises pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, le cas échéant, de nouveaux buts et de nouvelles politiques,

Exprimant l'espoir qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et notamment à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

Estimant qu'un programme à long terme d'action internationale concertée améliorera la condition des femmes et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs,

Considérant que le succès d'un tel programme sera subordonné à une action intensifiée de la part des Etats Membres, aux niveaux national et régional, ainsi qu'à une utilisation maximale des méthodes et techniques disponibles parmi les organismes des Nations Unies,

Estimant qu'un pas important dans la mise au point de ce programme serait la fixation d'objectifs concrets et de buts minimaux,

1. *Recommande* que les buts et objectifs énumérés dans l'annexe à la présente résolution soient atteints aussi largement que possible au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que tous les organismes des Nations Unies, à coopérer à la réalisation de ces buts et objectifs et exprime l'espoir qu'un personnel suffisant et des ressources adéquates seront disponibles à cette fin;

3. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour accroître les ressources disponibles pour les projets de coopération technique qui améliorent la condition des femmes, et que l'on envisage d'allouer à cette fin un pourcentage déterminé des fonds disponibles;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa vingt-quatrième session, des renseignements concernant la mesure dans laquelle les femmes participent aux projets de coopération technique et en bénéficient;

5. *Recommande* que des conférences, des cycles d'études et des réunions analogues soient organisés aux niveaux régional et international avec la participation, lorsque cela sera possible, de ministres, de hauts fonctionnaires et de spécialistes qui s'occupent des problèmes du développement, ainsi que de représentants des organisations non gouvernementales qui s'y intéressent, afin d'envisager les moyens d'améliorer la condition de la femme dans le cadre du développement général;

6. *Souligne* le rôle important que peuvent jouer aussi à cet égard des centres régionaux de formation et de recherche en matière de développement social qui seront établis en application de la résolution 1406 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969;

7. *Suggère* que l'on encourage l'éducation continue des adultes, pour contribuer en particulier à modifier

leur état d'esprit en ce qui concerne les rôles respectifs de l'homme et de la femme afin de les aider à assumer leurs responsabilités dans la société;

8. *Note* que, nonobstant les dispositions de tous les paragraphes précédents, la famille, pierre angulaire de la société, doit être protégée.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

ANNEXE

I. — OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la condition de la femme, ou adhésion à ces instruments.

2. Adoption de dispositions législatives rendant la législation nationale conforme à ces instruments, notamment à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Adoption de mesures efficaces, d'ordre juridique et autre, propres à assurer la pleine application de ces instruments.

4. Mise au point de programmes efficaces d'éducation et d'information de grande envergure, faisant appel à tous les moyens d'information des masses et autres moyens disponibles pour faire bien connaître à tous les secteurs de la population, dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, les normes fixées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les conventions, recommandations, déclarations et résolutions adoptées sous leurs auspices, ainsi que pour former l'opinion publique et gagner son appui à toutes les mesures visant à réaliser l'application des normes fixées.

5. Détermination et évaluation de la contribution des femmes aux divers secteurs économiques et sociaux, eu égard aux plans et programmes nationaux de développement général, en vue de fixer des objectifs concrets et des buts minimaux qui pourraient vraisemblablement être atteints d'ici à 1980, pour accroître la contribution effective des femmes aux divers secteurs.

6. Etude des effets, tant positifs que négatifs, des progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme, en vue d'assurer une amélioration continue en ce qui concerne l'éducation et la formation ainsi que les conditions de vie et d'emploi des femmes.

7. Elaboration de programmes à court et à long terme pour atteindre ces buts précis et ces objectifs minimaux, si possible dans le cadre des plans ou programmes nationaux de développement général, et affectation de fonds suffisants aux programmes qui améliorent la condition de la femme.

8. Mise en place d'un dispositif et de procédures permettant de suivre et d'évaluer constamment les progrès de l'intégration de la femme dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sa contribution au développement.

9. Dispositions en vue de tirer pleinement parti du désir et de la volonté des femmes de consacrer leur énergie, leurs talents et leurs aptitudes au bien de la société.

II. — OBJECTIFS MINIMAUX À ATTEINDRE DANS LE COURANT DE LA DEUXIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. — Enseignement

1. Suppression progressive de l'analphabétisme, assurant l'égalité des sexes en matière d'alphabétisation, surtout dans la jeune génération.

2. Egalité d'accès des garçons et des filles à l'enseignement primaire et secondaire et aux établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques.

3. Progrès décisifs vers l'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement gratuit à tous les degrés.

4. Possibilité pour les filles et pour les garçons d'avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

5. Réalisation de l'égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l'enseignement primaire et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l'enseignement technique et professionnel.

6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

B. — Formation et emploi

1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

6. Augmentation sensible des possibilités de participation des femmes dans tous les domaines du développement agricole et des services liés à l'agriculture.

C. — Santé et protection en cas de maternité

1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme. Ces renseignements et ces services consultatifs doivent être fondés sur des connaissances scientifiques valables et prouvées, compte dûment tenu des risques qui peuvent exister.

D. — Administration et vie publique

1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général.

2717 (XXV). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus subis par les pays qui ont été frappés récemment par des catastrophes naturelles,

Consciente également des graves répercussions de telles catastrophes sur le développement économique et social des pays, en particulier des pays en voie de développement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'aide apportée par la Croix-Rouge, les autres organisations bénévoles et les organismes des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de l'aide bilatérale, et soulignant une fois de plus la nécessité de renforcer les mécanismes internationaux qui s'occupent de fournir une assistance adéquate en cas de catastrophe naturelle,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2643 (XXV) du 20 novembre 1970 et les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970, concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Consciente du fait que l'assistance en cas de catastrophe naturelle, envisagée dans la résolution 2435 (XXIII), est insuffisante lors de désastres d'extrême gravité,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle⁴⁵ et le rapport du représentant personnel du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies au Pérou⁴⁶,

Notant que le Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, a prié le Secrétaire général d'envisager dans les meilleurs délais de renforcer les dispositions concernant le personnel du Secrétariat qui s'occupe des catastrophes naturelles et prenant acte des mesures qui ont déjà été prises pour donner suite à cette demande, notamment la désignation d'un service du Secrétariat chargé de centraliser les efforts,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de renforcer et de coordonner efficacement les efforts de secours des organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle ainsi que les autres formes d'assistance fournies par l'entremise de ces organismes,

Considérant que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux organismes des Nations Unies de contribuer plus efficacement et dans une plus large mesure à répondre aux besoins des Etats, en particulier des pays en voie de développement, en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et autres situations critiques du même ordre,

Estimant également que les secours immédiats fournis sur le plan international devraient être suivis d'une

⁴⁴ Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 611, novembre 1969, p. 722.

⁴⁵ E/4853 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁶ E/L.1556.